PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale

des territoires

Service Eau, Environnement, Risques

Pôle EMN

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/21-3798

FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE CERTAINS FRUITS ET LEGUMES POUR L'ANNEE 2021

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-19,
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie 10 décembre 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de fruits ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour 2021, comme suit :

Culture	Prix au kg en culture conventionnelle	Date extrême d'enlèvement
Fraise gariguette/Mara des bois/Donna	3,95 €	31 octobre
Fraise (autres variétés)	1,77 €	31 octobre
Châtaigne	3,75 €	31 octobre
Noix	3,00 €	15 novembre
Prune	1,45 €	15 septembre
Kiwi	2,10 €	15 décembre

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de légumes ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour 2021, comme suit :

Culture	Prix au kg en culture conventionnelle	Date extrême d'enlèvement
Courgettes	1,20 €	30 septembre
Oignons blancs	1,10 €	30 septembre

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

Article 3 : En dehors des barèmes indiqués aux articles 1 et 2, les cultures biologiques sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant le principe suivant :
L'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

Emmanuel DIDON